

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### **DECISION N° 046-2012/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/PR/CAB- LOT N° 2 DU 04 JUIN 2012 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) datée du 31 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1455 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Messieurs Kuami Gaméli LODONOU, Président par intérim, Alexis Coffi AQUEREBURU et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 31 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1455, la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), ayant son siège à Lomé, 33 rue des Fourgères, Tokoin Ramco, Tél : 22 22 25 43 / 22 22 00 65, représentée par Monsieur Célestin A. agissant sur ordre du directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 04/PR/CAB du 04 juin 2012 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires à la Présidence de la République.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.



En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre datée du 12 octobre 2012 et reçue le 15 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a informé la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 16 octobre 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics, la société STNT a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante en contestation des résultats de l'appel d'offres susvisé ;

Que par lettre datée du 30 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé.

Que non satisfaite, la société STNT a saisi le Comité de règlement des différends par lettre référencée STNT/284/10/12 datée du 31 octobre 2012 pour contester le rejet de son recours.

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de la date de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 24 octobre 2012 à 00 heure pour s'achever le 02 novembre 2012 à 00 heure ; que le recours de la société STNT enregistré au CRD le 31 octobre 2012 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.



## DECIDE :

- 1) Déclare la Société Togolaise de Nouvelles Technologies recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Togolaise de Nouvelles Technologies, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT PAR INTERIM

  
Kuami Gaméli LÓDONOU

LES MEMBRES

  
Alexis Coffi AQUEREBURU

  
Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur

  
Théophile Kossi René KAPOU